Le rachat du premier-né (Discours du Rabbi, 11 Nissan 5722-1962)

1. Commentant(1) le verset de notre Paracha : "Et, chaque aîné de l'homme parmi tes fils, tu le rachèteras" (1*), le Yerouchalmi (2) déduit, en plus de l'obligation intrinsèque, pour le père, de racheter son fils aîné (3), que ce dernier, s'il n'a pas été racheté par son père, est tenu de le faire lui-même (4), quand il grandit (5). En revanche, le Babli (6) déduit ce principe du verset : "Racheter, tu le rachèteras" (7), qui figure dans la Parchat Kora'h (8). A ce propos, on peut formuler les questions suivantes :

- (1) Cette causerie est egalement une conclusion de l'étude du traité Pessa'him.
- (1*) Bo 13, 13.
- (2) Traité Kiddouchin, chapitre 1, au paragraphe 7.
- (3) C'est aussi ce que dit le Midrash Kohélet Rabba, chapitre 9, au paragraphe 9. En revanche, le Babli, traité Kiddouchin 29a déduit l'obligation pour le père de racheter son fils du verset Tissa 34, 20 : "Tout aîné de tes enfants, tu le rachèteras". Et, l'on consultera le Torah Cheléma, Parchat Bo, à cette référence, au paragraphe 178. On verra aussi la note 19, ci-dessous.
- (4) En effet, le mot "homme" est superflu, dans ce verset. Il faut donc lire: "chaque aîné de l'homme, lui-même ou de ses enfants, tu le rachèteras", selon le Korban Ha Eda, commentant le Yerouchalmi, à cette référence. Le Me'hilta, commentant ce verset et le Yalkout Chimeoni, au paragraphe 225, le déduisent du verset : "Je rachèterai tout aîné de mes enfants", figurant dans notre Paracha, Bo 13, 15.
- (5) Commentaire de Rachi sur le Rif, à cette référence du traité Kiddouchin. Rambam, lois des prémices, chapitre 11, au paragraphe 2. Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 305, au paragraphe 15. On verra aussi le Pit'heï Techouva, à cette référence.
- (6) Traité Kiddouchin, à la même référence.
- (7) C'est la version de la Guemara. C'est aussi ce que disent le Beth Yossef et le Dricha, Yoré Déa, au chapitre 305, le Radbaz, commentant le Rambam, lois des prémices, chapitre 11, au paragraphe 2, le Levouch, chapitre 305, au paragraphe 10, le Ets Yossef sur le Midrash Tan'houma, Parchat Bo, au chapitre 12, qui, de toute évidence, fait allusion au terme superflu dans ce verset. Néanmoins, on verra le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Kiddouchin et le Baït 'Hadach, à la même référence. Toutefois, on peut penser que le commentaire de Rachi se réfère au verset de la Parchat Kora'h, comme le dit le Korban Ha Eda, à cette référence du Yerouchalmi. On verra aussi le Maharchal et le Maharcha, qui expliquent ce commentaire de Rachi, le Ran, les lois des aînés du Ramban, au chapitre 8, le Rav Yom Tov Algazi, à cette référence, au paragraphe 77. On consultera aussi ce qui est

selon le verset duquel on déduit que celui qui n'a pas été racheté par son père doit le faire lui-même ?

- B) Pourquoi est-ce précisément le Babli qui fait la déduction du verset : "Racheter, tu rachèteras" et le Yerouchalmi du verset figurant dans notre Paracha?
- 2. De fait, une différence existe entre le contenu et la définition de l'Injonction du rachat du premier-né tels qu'ils apparaissent dans notre Paracha et ceux qui sont définis dans la Parchat Kora'h :
- A) Notre Paracha dit: "Et, chaque aîné de l'homme parmi tes fils, tu le rachèteras", "Et, chaque aîné parmi mes fils, je le rachèterai" (9). Il est donc bien stipulé ici qu'il incombe au père de racheter son fils aîné. Il n'en est pas de même, en revanche, dans la Parchat Kora'h, qui dit simplement: "Mais, racheter, tu rachèteras le premier-né de l'homme".
- B) Dans notre Paracha, cette Injonction fait suite à l'évocation de la sortie d'Egypte, mentionnée juste avant cela et qui est la raison de ce Précepte : "Et, ce fut lorsque le Pharaon eut des difficultés à nous renvoyer, l'Eternel tua tous les aînés du pays de l'Egypte. De ce fait, chaque aîné de mes enfants, je le rachèterai". Dans la Parchat Kora'h, par contre, le rachat du premier-né est cité parmi les dons faits au Cohen. En outre, d'autres aspects de cette Mitsva sont précisés : "à l'âge d'un mois", "cinq Shekels" (10).

En fonction de tout cela, on peut justifier la différence qui existe entre la conception du Babli et celle du Yerouchalmi, quant à l'origine du principe s'appliquant à celui qui n'a pas été racheté par son père, lui faisant personnellement obligation de se racheter. Pour autant, il convient d'introduire, au préalable, un commentaire et une précision sur la conclusion du traité Pessa'him, qui traite du rachat du premier-né.

3. Il est dit, à la fin du traité Pessa'him : "Rabbi Simlaï assista à un rachat du premier-né. On lui dit : Il est bien évident que la bénédiction : 'Qui nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné le rachat du fils' doit être récitée par le père de l'enfant. En revanche, la bénédiction : 'Béni soit Celui Qui nous a faits vivre (Chéhé'héyanou), nous a faits exister et nous

cité dans le Torah Cheléma, Parchat Bo, au chapitre 180. (8) 18, 15.

a faits parvenir à ce moment' doit-elle être dite par le Cohen ou par le père de l'enfant ? Le Cohen pourrait la réciter pour le profit qu'il en tire ou bien le père pourrait le faire parce qu'il accomplit une Mitsva(10*). Il ne trouva pas la réponse. Il vint et posa la question dans la maison d'étude. On lui répondit : c'est le père de l'enfant qui récite les deux. La Hala'ha dispose effectivement que le père de l'enfant doit réciter les deux ".

Or, on peut s'interroger sur cette formulation. La question portait uniquement sur la seconde bénédiction, celle de Chéhé'héyanou, dont on se demandait si elle devait être dite par le Cohen ou bien par le père de l'enfant. Pourquoi donc introduire ces propos en rappelant une évidence, en l'occurrence le fait que la première bénédiction doit être dite par le père de l'enfant ?

Cette question a été posée par le Tsyoun Le Néfech 'Haya, qui explique, à ce sujet, que l'interrogation relative à la bénédiction de Chéhé'héyanou est soulevée par la formulation de la première bénédiction, concernant le rachat du premier-né(11). Il donne deux explications, à ce propos :

A) La bénédiction dit: "le rachat du fils" et non: "de racheter le fils". Elle souligne ainsi que ce rachat peut être effectué par l'intermédiaire d'un émissaire(12). C'est précisément ce qui conduit à s'interroger sur la bénédiction de Chéhé'héyanou: qui doit la réciter? Le père doit-il le faire, ce qui aura pour conséquence de la supprimer parfois, lorsqu'il charge un émissaire de racheter son fils(13)? On peut penser, en effet, que le père récite, malgré cela, la bénédiction, dans la mesure où c'est bien lui qui accomplit la Mitsva. Ou peut-être est-il concevable que la suppression de la bénédiction, lorsqu'un émissaire est nommé, doit avoir pour effet de la faire dire par le Cohen. Celui-ci sera en mesure de la réciter à chaque rachat de premier-né, puisqu'il en tire systématiquement un profit.

B) La formulation : "le rachat du fils" fait la preuve que cette Mitsva n'est

^{(9) 13, 15.}

^{(10) 18, 16.}

^(10*) Ceci semble vouloir dire que le Cohen n'accomplit pas une Mitsva. On verra, plus loin, les citations du Tsyoun Le Néfech 'Haya et du Roch.

⁽¹¹⁾ On verra, à ce propos, les responsa 'Hatam Sofer, Yoré Déa, au chapitre 294.

⁽¹²⁾ Selon le Roch, au nom du Riva, dans le premier chapitre du traité Pes-

pas accomplie et conduite à son terme par le seul père de l'enfant. Celui-ci doit être aidé, en cela, par le Cohen, qui accepte le rachat(14). C'est pour cette raison que l'on est conduit à se demander qui récite la bénédiction de Chéhé'héyanou, la Mitsva étant le fait des deux à la fois. En outre, le Cohen en tire bien un profit personnel.

Toutefois, la base de ce raisonnement selon lequel le doute, à l'origine de la question qui a été posée, est soulevé par la formulation de la bénédiction "le rachat du fils", qui ne s'accorde pas totalement avec la suite logique et le contexte de ce qui est rapporté par la Guemara :

A) Le texte met deux éléments en opposition, l'évidence de celui qui doit réciter la première bénédiction, d'une part, le doute lié à la seconde qui peut être dite par le Cohen ou bien par le père de l'enfant, d'autre part. Cela veut bien dire que l'évidence et le doute portent, en l'occurrence, sur le même sujet, à savoir qui doit réciter cette bénédiction.

B) Si le texte souligne essentiellement, non pas l'évidence qu'il incombe au père de réciter la première bénédiction, mais plutôt la formulation de cette bénédiction, il aurait dû être énoncé dans l'ordre inverse : "Il est bien évident que le père de l'enfant doit réciter la bénédiction sur le rachat de l'enfant", ce qui aurait souligné que l'interrogation porte précisément sur le texte de cette bénédiction et non sur la personne devant la dire(15).

C) Le texte aurait pu être rédigé brièvement : "On dit la bénédiction 'le

sa'him, au chapitre 10 et le Ran, à la même référence.

⁽¹³⁾ On verra, toutefois, le Dricha, à cette même référence, chapitre 305, au paragraphe 3 et les responsa 'Hatam Sofer, à cette référence, au chapitre 298.

⁽¹⁴⁾ Techouvat Ha Ribach, au chapitre 131. On peut donner, à ce propos, l'explication suivante. L'expression "Il nous a ordonné de racheter" souligne qu'il s'agit d'un même acte, dont la conséquence est ce rachat. En revanche, "il nous a ordonné le rachat du fils" signifie que deux points doivent être distingués, l'ordre, d'une part, le rachat du fils, d'autre part, tout comme il est dit : "On met en garde les grands à propos des petits". Si l'on admet que le rachat, sur lequel est récitée cette bénédiction, doit être distingué de l'homme qui le réalise, on peut effectivement déléguer un émissaire pour le faire. Mais, il en est plus clairement ainsi lorsque c'est le père qui rachète son fils. Il n'en est pas de même en revanche lorsque le fils assure son

rachat du premier-né' et 'Qui nous a fait vivre'. Le Cohen récite la bénédiction...".

La question se pose donc à nouveau. Pourquoi préciser, au préalable, que le père de l'enfant récite la bénédiction relative à son rachat ?

On peut aussi s'interroger sur la fin de ce passage. On répondit à Rabbi Simlaï, dans la maison d'étude, que le père de l'enfant récite deux bénédictions, puis la Guemara conclut en précisant que, selon la Hala'ha, le père de l'enfant doit effectivement réciter ces deux bénédictions. S'agit-il uniquement ici d'en énoncer le nombre ? Or, le problème posé ne portait pas sur ces deux bénédictions à la fois, mais uniquement sur une seule, celle de Chéhé'héyanou. Il aurait donc fallu dire : "Le père de l'enfant récite la bénédiction de Chéhé'héyanou"!

4. On peut encore poser la question suivante. En quoi la Mitsva du rachat du premier-né, avec sa bénédiction, est-elle liée au traité Pessa'him, au point d'en constituer la conclusion ?

Le commentaire du Rachbam explique : "Notre Michna parle de deux bénédictions qui sont récitées par un même homme, à l'occasion d'un même événement et en relation l'une avec l'autre. C'est le cas, par exemple, du sacrifice de Pessa'h, qui est accompagné par celui de 'Haguiga. Et, c'est pour cela qu'est mentionné également le cas du père de l'enfant, récitant deux bénédictions".

De fait, cette interprétation s'accorde bien avec la Guemara. En revanche, on peut encore se demander ce qu'il en est pour le Rif et pour le Roch, qui font mention, eux aussi, de cette Hala'ha dans le traité Pessa'him. Or, le principe qu'ils adoptent, dans leur commentaire, est le suivant : "ils collectent les décisions hala'hiques du Talmud, énoncées dans le traité évoquant cette question". Selon eux, cette Mitsva aurait donc dû figurer dans le traité Be'horot(16). Il faut en conclure que le principe du rachat du premier-né a effectivement un lien spécifique avec le traité Pessa'him.

5. L'explication de tout cela est la suivante. La Mitsva du rachat suppose trois protagonistes, le père de l'enfant qui rachète son fils, l'enfant qui est

propre rachat, comme on le dira à la note 18. Ainsi, la bénédiction sur les Tefillin, une Mitsva que l'on accomplit par un acte physique, dit : "de poser les racheté et le Cohen qui reçoit le prix du rachat. La participation du Cohen, recevant cette somme afin que l'enfant soit racheté, ne signifie pas qu'il ait lui-même une obligation de racheter un aîné d'Israël, mais simplement que sa présence est un aspect ou encore une condition de la Mitsva du rachat du premier-né. En effet, ce rachat est possible uniquement lorsque l'argent est remis à un Cohen(17). S'agissant du père de l'enfant qui rachète son fils, en revanche, on peut envisager deux interprétations :

- A) La Mitsva du rachat incombe au fils, mais, parce qu'il ne peut pas s'en acquitter lui-même, étant trop petit pour cela(18) au moment de l'application de cette Mitsva, la Torah demande à son père de le racheter. C'est donc à lui que revient l'obligation, en la matière.
- B) Dans l'absolu, l'obligation du rachat revient au père, de sorte que cette Mitsva est effectivement la sienne(19).

Il y a bien une différence, selon que l'on adopte la première ou la seconde interprétation. En effet, si le père n'a pas racheté son fils quand il était petit, Tefillin", puis l'on ajoute : "sur la Mitsva des Tefillin", mais ce point ne sera pas développé ici. On consultera l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "bénédiction des Mitsvot" et les références qui y sont indiquées.

- (15) La formulation du Roch et du Rif l'établit encore plus clairement : "pour le rachat de l'enfant, il est certain qu'il incombe au père de dire la bénédiction".
- (16) Comme le demande le Korban Netanel, à cette référence.
- (17) Même si l'on dit que ce qui est donné au Cohen est partie intégrante du rachat, mais non que le don au Cohen est, en quelque sorte, une condition. On verra le commentaire de Rachi sur le traité Be'horot 51a, de même que la longue explication de Rabbi Yom Tov Algazi, dans ses lois des aînés, à cette référence, aux chapitres 67 et 82. On consultera aussi le Beth Yossef, au chapitre 305. En fait, cela veut uniquement dire que le rachat est effectué par l'intermédiaire du Cohen, qui apporte son concours pour que l'on mette en pratique la Mitsva. Et, l'on verra les termes du Ribach, cité ci-dessous, dans le paragraphe 3, dans les propos du Tsyoun Le Néfech 'Haya. Mais, en tout état de cause, "le Cohen n'accomplit pas une Mitsva", selon les termes du Roch, commentant le traité Be'horot, que l'on citera ci-dessous, dans la note 38.
- (18) Selon le Ribach, dans la Techouva précédemment citée, figurant dans le Beth Yossef et le Dricha, à la même référence. Le Ribach, à cette référence, précise que telle est la raison pour laquelle le Rambam écrit, dans ses lois des aînés, à la même référence, au paragraphe 5, que celui qui rachète son fils récite la bénédiction : "le rachat du fils", alors que celui qui se rachète lui-même dit simplement : "le rachat". En effet, la Mitsva incombe essen-

puis que celui-ci a grandi, à qui revient désormais l'obligation de le faire ? Si l'on adopte la première interprétation, selon laquelle la Mitsva du rachat incombe, tout d'abord, au fils, on répondra qu'en l'occurrence, celui-ci a grandi tiellement au fils. Pour autant, il n'en est pas capable, étant enfant. Comme cette causerie l'expliquera plus loin et comme le dira la fin de la note 19, on peut penser que, de ce fait, le Rambam n'a pas mentionné, à cette référence, au début du chapitre 11, de même que dans son Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°80, le verset définissant l'obligation pour le père de racheter son fils, ni le verset cité par le Babli, "tu rachèteras l'aîné de tes fils", ni celui cité par le Yerouchalmi, "l'aîné de l'homme, parmi tes fils, tu le rachèteras", mais bien le verset de la Parchat Kora'h, "mais racheter, tu rachèteras l'aîné de l'homme", qui ne fait pas obligation au père de racheter son fils, à la différence du verset qui est cité dans le Séfer Ha Mitsvot, "l'aîné de tes fils, tu me le donneras".

(19) Ces deux interprétations se retrouvent effectivement dans plusieurs Mitsvot incombant au père, envers son fils quand il est enfant, comme le précise le traité Kiddouchin, à cette référence. Pour ce qui est de l'étude de la Torah, on consultera les termes de l'Admour Hazaken, au début de ses lois de l'étude de la Torah : "En revanche, concernant l'étude, il est une Injonction de la Torah, pour le père, d'enseigner à son fils, quand il est petit, bien que l'enfant lui-même n'en ait pas l'obligation" et l'on peut justifier par ce qui vient d'être dit cette formulation insistante : "bien que". On verra aussi les Pisskeï Dinim du Tséma'h Tsédek, au début des commentaires sur le Rambam, à la page 339, qui expliquent les termes du Rambam, dans ses lois de l'étude de la Torah, chapitre 1, au paragraphe 3 : " celui à qui son père n'a pas délivré d'enseignement est tenu d'apprendre par lui-même, quand il en prendra conscience ". Il dit: "L'obligation d'enseigner au fils incombe au père, d'après la Torah. Et, peut-être la Torah confie-t-elle une même obligation au fils". Pourquoi la même hypothèse n'est-elle pas envisagée pour le rachat du premier-né ou bien pour la circoncision ? Pourquoi ces Mitsvot n'incombent-elles pas au fils dès qu'il en a conscience, avant même d'être grand ? On peut l'expliquer de la façon suivante. S'agissant de l'étude, la Torah fait obligation au père d'enseigner à son fils et, simultanément, au fils d'en prendre conscience et d'étudier lui-même. Bien plus, ce dernier doit : "s'habituer à lire la Torah", selon les termes du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à cette référence, d'après le Rama, chapitre 241, au paragraphe 8. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le rachat du premier-né et la circoncision. Dans ces deux cas, la Mitsva incombe au père, bien qu'elle soit mise en application sur le corps du fils. La différence est donc bien évidente. En outre, on peut rappeler les termes des responsa Zi'hron Yossef, cités par le Pit'heï Techouva sur le Yoré Déa, chapitre 305, au paragraphe 25, selon lesquels, si l'enfant réalise le rachat du premier-né ou la circoncision, étant enfant, il ne devra plus le faire, quand il sera adulte. Il n'en est pas de même, bien entendu, pour l'étude de la Torah. En tout état de cause, même si l'on admet que la circoncision est une Mitsva qui inet qu'il est désormais en mesure de se racheter lui-même. C'est donc sur lui que repose cette obligation. Le père est alors déchargé de ce devoir et de ce mérite envers son fils aîné(18). A l'opposé, si l'on admet que cette obligation revient au père, celui-ci en conservera le devoir et le mérite également après que l'enfant ait grandi(20). Toutefois, une clause spécifique disposera que si le père ne l'a pas racheté, le fils doit le faire lui-même, comme on l'a dit.

Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre la différence qui peut être faite entre le Babli et le Yerouchalmi, à propos de la source de cette Hala'ha dans le verset.

Le Yerouchalmi considère que l'on déduit la nécessité, pour le fils, de se racheter lui-même si le père ne l'a pas fait, du verset : "Et, chaque aîné de l'homme parmi tes fils, tu le rachèteras", duquel on apprend aussi que le père est tenu de racheter son fils. Cela veut dire que l'origine de la Mitsva du rachat, telle qu'elle est définie par le verset, inclut en fait deux obligations conjointes(21), l'une pour le père et l'autre pour le fils. Il est donc logique de penser que cette Mitsva est, avant tout, l'obligation du fils, mais qu'il en résulte aussi un devoir incombant au père, conformément à ce qui est spécifié par la Torah. En effet, la Mitsva consiste à le racheter quand il est encore enfant, alors qu'il ne peut pas le faire lui-même. C'est pour cela que la Torah demande au père de se substituer à son fils pour le racheter.

Il n'en est pas de même, en revanche, selon le passage du Babli qui considère que cette Hala'ha, demandant au fils de se racheter si le père ne l'a pas

combe au fils, conformément à la première interprétation qui est donnée ici par le texte et d'après le commentaire du Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadya Gaon et du Rav I. P. Perla, aux Mitsvot 31 et 32, on peut encore penser que le rachat du premier-né est la Mitsva du père, conformément à la seconde interprétation. Toutefois, le Ribach précise la raison pour laquelle, d'après le Rambam, celui qui rachète son fils récite la bénédiction : "le rachat du fils" et il donne, à ce propos, une explication inverse. En effet, le Rambam écrit, au début du chapitre 3 de ses lois de la circoncision : "S'il circoncit son fils, il dira la bénédiction : 'de circoncire le fils'". Pour autant, on peut, d'après cela, s'interroger sur ce que dit le Rambam dans son commentaire de la Michna et l'on verra, à ce sujet, la fin de la note 26. Concrètement, la Torah ne fait pas explicitement obligation au père de circoncire son fils. Cette nécessité est déduite du verset : "Et, Avraham circoncit Its'hak, son fils", comme l'explique le traité Kiddouchin, à cette référence, ou encore du verset : "Le huitième jour, il circoncira la chair de son prépuce", comme l'affirme le Ye-

fait, est déduite d'un autre verset, le définissant comme l'un des dons faits au Cohen(22), mais non du verset de la Paracha relatif au rachat du premier-né, qui en confie la responsabilité au père(23). Cela veut dire que l'obligation du fils ne figure pas parmi les obligations faites au père par le verset, qu'elle n'est pas liée à lui. Il s'agit, plus exactement, d'une seconde déduction, que la Torah établit par ailleurs(24), selon laquelle le fils peut se racheter lui-même, quand il grandira. Cela veut dire que la Mitsva du rachat, par nature, incombe au père et non au fils. Par la suite, quand le fils a grandi, rien n'est modifié pour autant. C'est bien le cas, en l'occurrence pour le devoir et le mérite du père, car, de fait, pourquoi le devoir qui lui incombe serait-il supprimé ? Pour autant, le fils est alors astreint à la pratique de toutes les Mitsvot, parmi lesquelles figure aussi l'obligation de se racheter car, si le père ne l'a pas fait ou, a fortiori, s'il ne veut(25) pas le faire, l'obligation en revient effectivement au fils(26).

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de répondre à la question qui a été posée sur la conclusion du traité Pessa'him et de justifier que cette conclusion soit introduite par : "Il est bien évident que la bénédiction : 'Qui nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné le rachat du fils' doit être récitée par le père de l'enfant". En effet, cette précision est nécessaire pour comprendre l'interrogation tendant à déterminer à qui il incombe de dire la bénédiction de Chéhé'héyanou.

rouchalmi, à cette référence. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le rachat du premier-né, puisque la Torah fait clairement obligation au père de racheter son fils, aussi bien d'après le Babli, comme on l'a dit à la note 3, que d'après le Yerouchalmi, comme on le verra plus loin, à la note 26. (20) On verra le 'Hinou'h, à la fin de la Mitsva n°392, qui dit : "Il semble que le père soit toujours tenu de racheter son fils, y compris après qu'il soit devenu grand. Cette Mitsva reste toujours celle du père, comme le dit le verset : 'Chaque aîné de l'homme parmi tes enfants, tu le rachèteras. Cela veut bien dire que la Mitsva incombe au père. C'est aussi ce que l'on peut déduire du traité Kiddouchin". On verra, en outre, les responsa du Rachba, tome 2, au chapitre 321, cités par le Beth Yossef et le Baït 'Hadach, Yoré Déa, au chapitre 305. C'est, de plus, ce que l'on peut déduire du Levouch, à la même référence.

- (21) Voir le Korban Ha Eda, à cette référence, cité, ci-dessus, à la note 4.
- (22) Voir les références citées ci-dessus, à la note 7.
- (23) Ceci permet d'ajouter une explication, en plus de celle du Min'hat 'Hinou'h, sur la conclusion du 'Hinou'h, citée à la note 20 : "C'est aussi ce que l'on peut déduire du traité Kiddouchin".
- (24) On verra les responsa 'Hatam Sofer, à la même référence, au chapitre 293, qui disent : "En fait, la Mitsva incombe essentiellement à l'homme. Elle

L'explication est la suivante. Il est "évident" que le père doit réciter la bénédiction pour le rachat du premier-né, sans qu'il soit nécessaire de lui imposer la moindre condition pour cela. Il en résulte que le père peut toujours déclarer : "Il nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné", puisque telle est la formulation de la bénédiction qu'il récite, y compris après que l'enfant ait grandi(27).

En d'autres termes, si le père ne récitait plus cette bénédiction quand le fils a grandi, si c'était alors le fils qui le faisait parce que la Mitsva lui incombe et que la Torah l'a confiée au père uniquement lorsque le fils ne peut pas l'appliquer lui-même, il n'y aurait pas lieu de se demander qui dit la bénédiction de Chéhé'héyanou, lors du rachat de l'enfant encore petit. Il aurait été bien clair que le Cohen doit le faire, à cause du profit qu'il en tire. Il n'aurait pas été logique de penser que le père devait dire cette bénédiction puisque, sur le principe, cette Mitsva ne lui revient pas et qu'il l'applique uniquement pour le compte de son fils(28). Plus généralement, celui qui accomplit une Mitsva pour le compte de quelqu'un d'autre ne dit pas la bénédiction de Chéhé'héyanou en le faisant(29).

Toutefois, en l'occurrence, il est " évident que la bénédiction 'Qui nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné le rachat du fils' doit être récitée par le père de l'enfant ", de manière systématique. Cela veut

consiste à racheter son fils. C'est le sens de : 'Tu rachèteras l'aîné de tes fils'. Si ce n'était le mot superflu : 'tu rachèteras', l'enfant, devenu grand, n'aurait pas du tout pu se racheter lui-même. C'est donc la Torah qui en introduit la possibilité". On verra la longue explication du Tsyounim La Torah, du Rav Y. Engel, au principe n°37, qui dit que le père a l'obligation de racheter son fils, alors que l'obligation du fils et la manière dont il se rachète lui-même, après avoir grandi, ne font que compléter ce qui a manqué. On consultera ce texte et l'on verra aussi le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, à la page 47d et son additif, à la page 46, comme le cite le Mefaanéa'h Tsefounot, aux pages 123 et 124.

⁽²⁵⁾ Voir le 'Hinou'h, à cette référence, qui dit : "Si le père commet une faute et refuse de le racheter".

⁽²⁶⁾ On peut penser qu'il en est de même pour la circoncision. Selon le Yerouchalmi, cette Mitsva incombe au fils. En effet, l'obligation qu'a le père de circoncire son fils est établie, par le Yerouchalmi, à partir du verset : "Et, le huitième jour, on circoncira la chair de son prépuce", qui ne fait pas

bien dire que cette Mitsva est la sienne et c'est à cause de cela que l'on est conduit ici à s'interroger : qui dira la bénédiction de Chéhé'héyanou ? Le père devra-t-il le faire, ou bien est-ce le Cohen, puisqu'il semble que l'un et l'autre soient égaux, de ce point de vue ? Le père peut réciter cette bénédiction puisqu'il accomplit une Mitsva, dont D.ieu l'a gratifié et qui se présente uniquement de temps à autre(30). Mais, le Cohen peut également réciter cette bénédiction puisqu'il en tire un profit. Or, "chaque fois qu'un homme se réjouit en son cœur, il est tenu de réciter une bénédiction(31)".

Certes, on pourrait poser la question suivante : pourquoi l'un et l'autre ne diraient-ils pas cette bénédiction de Chéhé'héyanou, le père, qui donne l'argent, pour le mérite de la Mitsva et le Cohen, qui le reçoit, pour le profit qu'il en tire? En fait, nous admettons qu'un homme ne récite pas cette bénédiction pour chaque profit qu'il réalise, mais uniquement quand ce profit est important et spécifique. C'est la raison pour laquelle on dit la bénédiction de Chéhé'héyanou uniquement pour l'acquisition d'une nouvelle maison ou bien d'un nouveau vêtement(32). En l'occurrence, le Cohen ne peut pas dire cette bénédiction uniquement pour avoir réaliser un profit de cinq Shekels. Il le fait, plus exactement, parce que ce profit résulte de la Mitsva du rachat du premier-né(33) et c'est cette Mitsva, bien qu'elle soit mise en pratique par quelqu'un d'autre, en l'occurrence le père, qui confère toute sa valeur(34) au profit réalisé par ce Cohen(35). Or, si le père récite, d'ores et déjà, la bénédiction de Chéhé'héyanou pour la Mitsva proprement dite, il n'y a pas lieu, pour le Cohen, de la réciter encore une fois, à propos de ce qui est uniquement accessoire, en l'occurrence le profit auquel on a conféré une certaine valeur. La bénédiction ne peut donc être dite que sur le seul profit(36).

L'explication qui vient d'être développée nous permettra de comprendre état d'une obligation de le faire incombant au père, puisqu'il peut signifier que l'on doit se circoncire soi-même. Toutefois, il est clair que l'enfant de huit jours en est incapable, comme le souligne, en particulier, le Korban Ha Eda, à cette référence. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le Babli, à cette référence du traité Kiddouchin, qui fait cette déduction à partir du verset : "Et, Avraham circoncit son fils". On peut penser que, selon lui, cette Mitsva incombe effectivement au père. Toutefois, on verra ce qui est dit, à ce propos, à la note 19. On peut ainsi établir la différence qui doit être faite, lorsque l'enfant grandit, selon que l'obligation repose encore sur le père ou non et l'on verra aussi le commentaire de la Michna du Rambam, à la fin du chapitre 19 du traité Chabbat, qui dit : "Lorsque l'enfant grandira et atteindra l'âge de l'astreinte à la pratique des Mitsvot, tout autre personne perd la responsabilité de sa circoncision". On verra aussi le Min'hat 'Hinou'h, à la

la formulation de la réponse qui fut donnée dans la maison d'étude : "C'est le père de l'enfant qui récite les deux", plutôt que de répondre précisément à la question qui avait été posée : "C'est le père de l'enfant s aussi en tant qu'événement important, de manière intrinsèque(62), que Mitsva du Saint béni soit-II(63). De ce fait, c'est le Père Lui-même Qui récite la bénédiction et Qui met en évidence cette délivrance transcendant l'enchaînement des mondes, au sein des limites du temps et de l'espace. Car, la délivrance elle-même sera totalement surnaturelle(64).

Et, l'on répond à cette question en disant : "c'est le père de l'enfant qui récite les deux". Le rachat du fils aîné est la Mitsva de notre Père Qui se trouve dans les cieux. Or, tout comme le début de la révélation de cette délivrance, la première bénédiction, transcende l'enchaînement des mondes, il en sera

Mitsva n°2.

- (27) Tout cela semble superflu ici et l'on aurait pu dire simplement : "pour le rachat du fils, le père de l'enfant récite la bénédiction", selon la formulation du Roch et du Rif.
- (28) On verra les responsa du 'Hatam Sofer, à cette référence, au début du chapitre 293, selon le commentaire du Rach sur le 'Hatam Sofer : "Etant enfant, il ne peut pas se racheter lui-même. La Torah en confie donc la mission au père. De ce fait, quand l'enfant grandit et devient en mesure de se racheter lui-même, la mission confiée au père parvient à son terme".
- (29) Rambam, lois des bénédictions, chapitre 11, au paragraphe 10. Mais, l'on verra les références qui sont indiquées à la note 13.
- (30) Voir les Tossafot sur le traité Be'horot 49a, le Meïri à la fin du traité Pessa'him et le Ran, au chapitre 4 du traité Soukka.
- (31) Ordre des bénédictions de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 12. On verra aussi le Rambam, lois des bénédictions, chapitre 10, au paragraphe 7
- (32) Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 223. Ordre des bénédictions, même référence, aux paragraphes 2 et 5.
- (33) On peut ainsi comprendre la précision du Rachba, qui écrit dans ses responsa, tome 1, au chapitre 338 : "Celui qui pose cette question", se demande si la bénédiction de Chéhé'héyanou est récitée par le Cohen ou par le père, "se base sur le fait qu'une bénédiction de Chéhé'héyanou est effectivement récitée à propos de cette Mitsva. Il convient donc de se demander à qui il appartient de la réciter". Certes, on ne retrouve pas un tel raisonnement à propos des autres dons qui sont faits au Cohen et l'on peut le justifier d'après ce que dit le Ribach, à la même référence, fin des responsa : "Le Cohen ne fait rien des autres dons qu'il reçoit. Il a simplement le droit de les prélever du domaine de la sainteté. Pour le rachat du premier-né, par contre, bien qu'il n'accomplisse pas une Mitsva, il n'en reçoit pas moins l'enfant et il le restitue à son père après qu'il ait été racheté".

qui récite la bénédiction de Chéhé'héyanou". De la sorte, en effet, il est souligné que les deux bénédictions ont une même raison. Ainsi, la Mitsva du rachat du premier-né incombe bien au père et, en l'appliquant, il n'agit pas pour le compte de son fils. C'est la raison pour laquelle il dit la bénédiction du rachat du premier-né également quand le fils pourrait le faire. Et, de même, la bénédiction de Chéhé'héyanou lui incombe aussi. De ce fait, il la récite bien que le Cohen réalise un profit et cette situation est comparable à l'obligation du fils par rapport à ce rachat, comme on l'a dit.

Si l'on avait dit : "C'est le père de l'enfant qui récite la bénédiction de Chéhé'héyanou", nous n'aurions pas compris la cause et l'on aurait pu imaginer que le profit parvenant au Cohen n'est pas suffisant pour justifier une telle bénédiction(37), tout comme on la dit uniquement quand on achète une nouvelle maison. On ne la dit pas, en revanche, en recevant les dons qui sont faits au Cohen(38), par exemple.

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre le rapport devant être fait entre le rachat du premier-né et le traité Pessa'him. La Mitsva essentielle du rachat du premier-né, telle qu'elle est définie par le verset : "Et, chaque aîné de l'homme, parmi tes fils, tu le rachèteras", est énoncée par la Loi écrite après en avoir donné la raison, après avoir précisé ce qui a conduit à l'édicter : "Et, ce fut lorsque le Pharaon eut des difficultés à nous renvoyer, l'Eternel tua tous les aînés du pays de l'Egypte. De ce fait, chaque aîné de mes enfants, je le rachèterai" (9). D.ieu sauva alors : "Mon fils aîné, Israël" (39). C'est pour cela que chaque homme juif doit racheter son fils aîné. Dès lors, la même disposition et le même ordre sont adoptés dans la Loi orale, en l'occurrence dans le traité Pessa'him. Le contenu et l'aspect essentiel de Pessa'h sont exprimés par le verset : "Il est passé au-dessus des maisons des

⁽³⁴⁾ Rachi et le Roch pensent que le rachat proprement dit est réalisé en en prélevant le prix et en le transmettant au Cohen. Pour autant, il y a bien là une condition, en quelque sorte, comme l'indique Rabbi Yom Tov Algazi, à la référence indiquée à la note 17. Toutefois, on peut penser que la Mitsva est considérée comme un profit, car "elle est accomplie uniquement quand le prix parvient dans la main du Cohen", selon les termes du Beth Yossef, Yoré Déa, au chapitre 305. De ce fait, le père récite la bénédiction avant de donner le prix au Cohen. En effet, on dit la bénédiction des Mitsvot juste avant de les mettre en pratique, selon le Beth Yossef, à la même référence.

(35) De même, un interdit confère une valeur spécifique, selon le traité Be'horot 10a, le commentaire de Rachi sur le traité Beïtsa 27b. Il semble en résulter qu'en présence de quelqu'un qui n'est pas certain d'être un aîné,

enfants d'Israël, en Egypte, quand Il a attaqué les Egyptiens" lors de la plaie des premiers-nés, "et Il a sauvé nos maisons", c'est-à-dire nos propres premiers-nés(40). Telle est bien la justification de la Mitsva du rachat des premiers-nés, qui est à l'origine de la conséquence qui en résulte et de la conclusion du traité Pessa'him.

Or, à l'occasion de la conclusion de ce traité Pessa'him, il est également fait allusion à cette explication, justifiant que le père récite la bénédiction de Chéhé'héyanou. La raison de cette Injonction est la nécessité de sauver : "Mon fils aîné, Israël", lorsque : "l'Eternel est passé au-dessus" (41), puis que : "l'Eternel fit sortir". C'est donc le Saint béni soit-Il Lui-même qui libéra Son fils aîné du pays de l'Egypte. Et, la conséquence de cette libération, la Mitsva du rachat du premier-né (42), doit, de ce fait, incomber au père, à qui il appartient de racheter son aîné.

8. En fonction de tout cela, on peut expliquer la conclusion du traité Pessa'him, selon la dimension profonde, en tant que conclusion et que perfection du rachat de "Mon fils aîné, Israël" de l'exil et, plus précisément, de ce dernier exil.

Il est dit(43) que : "Il accomplit Lui-même les Décrets et les Jugements qu'Il édicte à Israël". Il est donc certain que le Saint béni soit-Il met en pratique la Mitsva du rachat du premier-né(43) et qu'Il libère Son fils aîné, se trouvant en exil.

En l'occurrence, cette conclusion est introduite(44) par "Rabbi Simlaï". Celui-ci est l'auteur de l'enseignement suivant et de la décision hala'hique qui en découle(45) : "Un homme doit toujours formuler(46) l'éloge du Saint béni

auquel cas le père ne peut pas réciter de bénédiction, le Cohen ne dira pas non plus la bénédiction de Chéhé'héyanou. Pour autant, une Mitsva au bénéfice du doute est aussi considérée comme un profit, de sorte que l'on devrait pouvoir réciter cette bénédiction. On consultera donc les responsa 'Hatam Sofer, à cette référence, au chapitre 299.

⁽³⁶⁾ Comme l'explique cette causerie et selon les responsa du Rachba, citées à la note 33. Il est donc clair que l'on ne peut interpréter cette question comme le fait le Séfer 'Hout Ha Mechoulach, dans la conclusion du traité Pessa'him.

⁽³⁷⁾ La différence entre ces deux explications peut être perçue dans le cas de celui qui est un aîné au bénéfice du doute, selon l'avis du 'Hatam Sofer, mentionné à la note 35.

soit-II et prier ensuite". De façon générale, l'éloge du Saint béni soit-II est formulée de deux façons, à la deuxième personne et à la troisième personne. C'est ainsi que les bénédictions(47) disent : "Béni sois-Tu", à la deuxième personne, puis : "Qui nous a sanctifiés", à la troisième personne. La deuxième personne implique la révélation et se réfère à la Lumière de D.ieu pénétrant les mondes et se trouvant au sein de l'enchaînement de ces mondes, alors que la troisième personne s'adresse à ce que l'on ne voit pas, c'est-à-dire à la Lumière de D.ieu entourant les mondes et transcendant leur enchaînement.

Or, Il est nécessaire de formuler l'éloge de D.ieu à différentes reprises, chaque jour et dans un but essentiel, "pour aimer l'Eternel votre D.ieu et pour Le servir de tout votre cœur" (48). Il est dit, à ce propos : "Quel est le service de D.ieu du cœur ? Considère que c'est la prière" (49). C'est donc dans ce domaine que Rabbi Simlaï faisait porter ses efforts. Puis, il " assista à un rachat du premier-né " et il fut donc confronté à une discussion portant sur ce sujet, comme il est rapporté dans le Talmud, au même titre que l'on doit racheter : "Mon fils aîné, Israël", tous les enfants d'Israël de nos générations qui sont celles du "talon du Machia'h", comme tous les indices mentionnés à la fin du traité Sotta permettent de l'établir. C'est donc le moment "d'assister à un rachat du premier-né", celui du Saint béni soit-Il, Qui s'apprête à libérer Son fils aîné de l'exil.

Puis, le texte poursuit cette conclusion et la description de celle de l'exil : "Il est bien évident que la bénédiction : 'Qui nous a sanctifiés par Ses Com-

⁽³⁸⁾ Techouvat Ha Rachba, tome 1, au chapitre 338. Voir le Meïri sur la fin du chapitre Arveï Pessa'him, qui énonce une autre raison pour laquelle le Cohen ne dit pas la bénédiction de Chéhé'héyanou, à propos des dons qui lui sont faits, d'après le Roch sur le traité Be'horot, chapitre 8, au paragraphe 8, cité par le Tour, à cette référence, faisant allusion à la bénédiction dite par le Cohen, lors du rachat du premier-né : "Le Cohen ne dit aucune bénédiction et il est logique qu'il en soit ainsi car lui-même ne fait aucune Mitsva. Il se limite à recevoir les dons qui sont faits au Cohen".

⁽³⁹⁾ Chemot 4, 22.

⁽⁴⁰⁾ Bo 12, 27.

⁽⁴¹⁾ Bo 12, 23.

⁽⁴²⁾ Voir, à ce sujet, les responsa 'Hatam Sofer, à cette référence, fin du chapitre 293, à propos du rachat du premier-né par l'intermédiaire d'un émissaire.

⁽⁴³⁾ Midrash Chemot Rabba, chapitre 30, au paragraphe 9.

^(43*) Voir le Midrash Bamidbar Rabba, au début du chapitre 17.

mandements et nous a ordonné le rachat du fils' doit être récitée par le père de l'enfant. En revanche, la bénédiction : 'Béni soit Celui Qui nous a fait vivre (Chéhé'héyanou), nous a fait exister et nous a fait parvenir à ce moment' doit-elle être dite par le Cohen ou par le père de l'enfant ?".

La différence entre le père et le Cohen est la suivante. Le "Père" fait allusion à la Lumière de l'En Sof qui transcende l'enchaînement des mondes (50). On sait, en effet, que le Père désigne l'Attribut de découverte intellectuelle, 'Ho'hma(51), à propos duquel il est dit : "La Torah précéda le monde de deux millénaires, ainsi qu'il est dit: 'la Sagesse t'enseignera'' (52). A l'inverse, le Cohen est "un homme de bonté" (53), c'est-à-dire la Lumière qui pénètre l'enchaînement des mondes.

De ce fait, il est une évidence qu'il revient au Père Lui-même de réciter une bénédiction sur le rachat du premier-né. En effet, la bénédiction est un moyen d'obtenir la révélation(54) et, en l'occurrence, celle de la délivrance émanera du Père, transcendant l'enchaînement des mondes.

Il en fut ainsi lors de la première délivrance des enfants d'Israël, celle de l'Egypte. C'est alors D.ieu Lui-même, dans toute Son Essence, Qui les libéra(55), même si, du point de vue de l'enchaînement des mondes, on pouvait alors objecter que : "les uns et les autres sont idolâtres" (56).

Combien plus en sera-t-il ainsi lors de la délivrance complète du présent exil, qui est le dernier. Il est bien évident que notre rachat et notre délivrance seront le fait de notre Père Qui se trouve dans les cieux Lui-même, au-delà de

⁽⁴⁴⁾ Dans la dimension profonde que la causerie envisagera par la suite, l'étude des lois du rachat du premier-né et de la délivrance est un moyen de se racheter et de se délivrer. Comme le disent nos Sages, à la fin du traité Mena'hot, "quiconque étudie les lois du sacrifice d'Ola est considéré comme s'il l'avait offert" et l'on consultera, à ce sujet, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, première édition, chapitre 1, au paragraphe 11 et dernière édition, chapitre 1, au paragraphe 9.

⁽⁴⁵⁾ Traité Bera'hot 32a.

⁽⁴⁶⁾ Ceci nous permettra de comprendre, dans la dimension profonde, pourquoi, dans l'énoncé de la question, on envisage d'abord que la bénédiction soit récitée par le Cohen et, seulement après cela, par le père de l'enfant, bien que, pour la bénédiction sur le rachat proprement dit, il soit évident que celle-ci doit être récitée par le père. En effet, quand on formule l'éloge du Saint béni soit-II, on dit d'abord "Tu", à la deuxième personne, ce qui fait

tout l'enchaînement des mondes.

En fait, une question se pose uniquement sur la bénédiction de Chéhé'héyanou, "Béni soit Celui Qui nous a faits vivre, nous a faits exister et nous a faits parvenir à ce moment", non pas à propos de la source de la révélation de la délivrance, dans toute son essence, mais plutôt pour ce qui concerne la façon dont elle se révélera, la qualité de cette révélation, dans le temps et dans l'espace, ici-bas. C'est effectivement à ce propos qu'une question est soulevée : qui récitera cette bénédiction ? Le Cohen qui en tire un profit ou bien le père de l'enfant qui accomplit une Mitsva ?

La bénédiction correspond ici à la révélation de la délivrance et, si elle est le fait du Cohen, "homme de bonté", si, malgré sa source surpassant l'enchaînement des mondes, elle ne s'en révèle pas moins "à ce moment", elle prendra la forme d'une révélation de bonté traversant tout l'enchaînement des mondes.

Et, la raison en est la suivante : le Cohen en tire un profit. En effet, la Présence de D.ieu est en exil, de même que Sa Lumière qui pénètre les mondes, si l'on peut s'exprimer ainsi. Nos Sages soulignent(57) que : "ils ont exilé la Présence divine à Edom avec eux" et, à propos de la délivrance, il est écrit(58) : "L'Eternel ton D.ieu reviendra avec tes captifs". Il est expliqué(59) que : "le verset ne dit pas 'Il fera revenir', mais bien : 'Il reviendra'. Cela nous enseigne que le Saint béni soit-Il reviendra avec eux". Il y a donc bien là un profit et, de fait, il est dit(60) que : "Votre D.ieu est un Cohen".

En outre, on peut ajouter également que la délivrance est, par nature, un profit et une récompense(61) pour les enfants d'Israël, qui seront libérés également. De ce fait, cette délivrance pourra prendre une apparence naturelle, ce qui ne l'empêchera pas d'apporter un profit, la rédemption.

Mais, par ailleurs, il est concevable également que la bénédiction soit récitée par le père de l'enfant, ce qui veut dire que la délivrance ne doit pas être considérée uniquement en fonction du profit qu'elle apporte, mais aussi en tant qu'événement important, de manière intrinsèque(62), que Mitsva du

allusion au Cohen, à la présence au sein de l'enchaînement des mondes, comme l'explique longuement ce texte, puis, seulement après cela : "Il nous a sanctifiés", à la troisième personne, correspondant au père de l'enfant et à ce qui transcende l'enchaînement des mondes.

⁽⁴⁷⁾ On verra notamment, à ce sujet, le Zohar, tome 3, à la page 289a, le Rachba dans le Eïn Yaakov sur le traité Bera'hot 40b, le Abudarham dans

Saint béni soit-II(63). De ce fait, c'est le Père Lui-même Qui récite la bénédiction et Qui met en évidence cette délivrance transcendant l'enchaînement des mondes, au sein des limites du temps et de l'espace. Car, la délivrance elle-même sera totalement surnaturelle(64).

Et, l'on répond à cette question en disant : "c'est le père de l'enfant qui récite les deux". Le rachat du fils aîné est la Mitsva de notre Père Qui se trouve dans les cieux. Or, tout comme le début de la révélation de cette délivrance, la première bénédiction, transcende l'enchaînement des mondes, il en sera de même pour son dévoilement, pour la manière dont elle parviendra icibas. Elle sera le fait du Père et, en conséquence, elle ne subira pas les limites de l'ordre naturel. Elle se déroulera donc en un seul instant, en une seule seconde(65), dans la bonté et la miséricorde. Elle prendra la forme d'un sentiment de joie et de plaisir que le corps ressentira, de la manière la plus littérale(66).

On trouve une allusion à cela également dans la relation qui est établie

l'ordre de la prière de la semaine, bénédictions du matin, à la page 33, citant le Riva, le Likouteï Torah, Parchat Masseï, aux pages 91b et 92c.

⁽⁴⁸⁾ Ekev 11, 13.

⁽⁴⁹⁾ Début du traité Taanit.

⁽⁵⁰⁾ Voir le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 13b, selon lequel la Lumière de l'En Sof, quand elle se révèle pour s'introduire dans la Sagesse supérieure, est appelée : "Notre Père ". On consultera le Pirouch Ha Milot du Tséma'h Tsédek, dans le Dére'h Mitsvoté'ha, tome 2, à la page 260a.

⁽⁵¹⁾ Voir, en particulier, le Tanya, au chapitre 3.

⁽⁵²⁾ Voir le Séfer Ha Maamarim 5708, à partir de la page 272 et dans les références qui y sont indiquées.

⁽⁵³⁾ Voir, notamment, le Zohar, tome 3, à la page 145b, le Tanya, au début du chapitre 50 et Iguéret Ha Kodech, chapitre 12, à la page 118a.

⁽⁵⁴⁾ Voir, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Ekev, à la page 16b et le Dére'h Mitsvoté'ha, à la page 295.

⁽⁵⁵⁾ Haggadah de Pessa'h.

⁽⁵⁶⁾ Me'hilta sur le verset Chemot 14, 29. Zohar, tome 2, à la page 170b. Yalkout Reouvéni sur le verset Chemot 14, 27.

⁽⁵⁷⁾ Sifri sur le verset Masseï 35, 34. Voir Iguéret Ha Kodech, chapitre 25, à la page 140a.

⁽⁵⁸⁾ Nitsavim 30, 3.

⁽⁵⁹⁾ Traité Meguila 29a. Commentaire de Rachi sur le verset Nitsavim 30, 3.

entre le rachat du premier-né et le traité Pessa'him, en plus de ce qui vient d'être dit, du fait que ce traité Pessa'him illustre la libération par D.ieu Luimême de "Mon fils aîné, Israël" du pays de l'Egypte. En effet, on trouve ici un indice décrivant la délivrance future. On sait que Pessa'h est de la même étymologie que 'Has, "Il a eu pitié" (67), en araméen, car D.ieu a effectivement eu pitié. De même, le Targoum d'Onkelos rend : "Je suis passé au-dessus (Passa'hti) " par : "J'ai eu pitié" et : "D.ieu est passé au-dessus (Passa'h)" par : "D.ieu a eu pitié" (68). Ainsi, la libération du "fils aîné" s'exprime également dans le Targoum, une langue du monde, portant les vêtements du monde (69), avec une "grande miséricorde" (70), une immense pitié.

Dans un premier temps, ces mots furent prononcés à l'intérieur de la maison d'étude, c'est-à-dire au sein des quatre coudées de la Torah. Puis ce passage se conclut par : "la Hala'ha dispose effectivement que le père de l'enfant doit réciter les deux". Dès lors, il en est ainsi également selon les voies du monde(71) et "c'est le père de l'enfant qui récite les deux". La libération proprement dite et son dévoilement ici-bas transcenderont les limites de l'enchaînement des mondes, constitueront un bond en avant, ce qui est aussi la signification du mot Pessa'h, "D.ieu est passé au-dessus" (72), en un bien visible et tangible, très prochainement.

⁽⁶⁰⁾ Traité Sanhédrin 39a.

⁽⁶¹⁾ Voir les responsa 'Hatam Sofer, à cette référence, au chapitre 356.

⁽⁶²⁾ Voir le commentaire de la Michna, du Rambam, sur le traité Sanhédrin, au chapitre 10.

⁽⁶³⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 3, à partir de la page 244, selon lequel la révélation de l'Essence de D.ieu, dans le monde futur, plaisir de l'être créé, n'est pas uniquement la récompense de la Torah et des Mitsvot qui sont accomplies à l'heure actuelle. En fait, l'accomplissement proprement dit de cette Torah et de ces Mitsvot suscite la révélation de l'Essence, plaisir du Créateur, qui en résulte. On consultera ce texte.

⁽⁶⁴⁾ Selon l'explication du Likouteï Lévi Its'hak, recueil des propos de nos Sages, à partir de la page 114, Rabbi Simlaï est essentiellement lié à l'enseignement révélé. En effet, Simlaï doit être rapproché de Simla, qui désigne un vêtement et qui fait ainsi allusion à l'union entre les Attributs de l'émotion et celui de la Royauté, Mal'hout. C'est la raison pour laquelle Rabbi Yehouda refusa d'étudier avec lui le Séfer Yo'hassin, qui appartient à la Aggada, c'est-à-dire à l'union entre l'Attribut de découverte intellectuelle, 'Ho'hma et celui de l'analyse raisonnée, Bina. Ceci nous permettra de comprendre pourquoi

Rabbi Simlaï lui-même ne savait pas répondre à cette question. En effet, il n'était pas en mesure d'établir la relation entre le rachat du premier-né et le

Cette Si'ha est offerte par ses enfants et petits-enfants à la mémoire de

Attou Bat Myriam k"z SAADA

décédée le 15 Chevat 5758

Puisse son souvenir être une source de bénédictions

Cette Si'ha est offerte par ses enfants et petits-enfants à la mémoire de

Fredj Ben David k"z ZAOUI

décédé le 10 Chevat 5753

Puisse son souvenir être une source de bénédictions cuy kzn

Cette Sidra est offerte par

M. et Mme Elie Uzan

à l'occasion de la Bar Mitsva de leur fils

Menahem Mendel 'ha

19 Mar'hechvan 5764 - 14 novembre 2003

Ainsi que pour le mérite de ses frères et sœurs ,nab hukgk

Cette Si'ha est offerte par son mari, ses enfants et petits-enfants

à la mémoire de Djora Bat Yaakov Zekri décédée le 9 Mar'hechvan 5760

Puisse son âme reposer au Gan Eden auprès de tous les Tsadikim

⁽⁴⁾ Le différentiel de vitesse, entre le soleil et la lune, est, chaque jour, de 12° 11' 27". Au bout de soixante dix jours, il est donc de 133° 21,5'. Lors de la création, 30° les séparaient. Au bout de soixante dix jours, il y avait donc entre eux 103° 21,5'.

⁽⁵⁾ Précédemment défini.

⁽⁶⁾ Qui est le temps de la première nouvelle lune, lors de la création, date à partir de laquelle commence le décompte calendaire et donc le premier cycle de celui-ci. Ce à quoi cette date correspond, de même que les suivantes, sera défini, par la suite, dans le texte.

⁽⁷⁾ Et huit jours qui sont le décalage total entre le cycle lunaire et le cycle solaire.

⁽⁸⁾ Soit le sixième jour de la création.

⁽⁹⁾ Depuis le premier jour de la création.

⁽¹⁰⁾ Pour le décompte des années.

⁽¹¹⁾ Le cycle lunaire est de 13° 10' 35". La lune, en deux jours un quart et trente minutes, parcourt donc 30°. Pendant ce temps, le soleil parcourt 2 degrés un quart, puisque son cycle journalier est 59' 8".

⁽¹²⁾ Selon le compte qui vient d'être établi, la différence journalière, entre les cycles lunaire et solaire, est de 12° 11' 27". Ainsi, 30° divisés par ce chiffre font 2,46 c'est-à-dire deux jours onze heures et deux minutes et demie.

⁽¹³⁾ La loi dont il est ici question sera citée in extenso plus loin.
(14) Voir, à ce propos, la lettre suivante.
(15) Mazoug signifie à la fois versé et coupé.
(16) Qui figure dans la bénédiction de la lune.

(17) 1906, du Rabbi Rachab.

⁽¹⁾ Cette bénédiction est récitée une fois tous les vingt huit ans, en Nissan, un mercredi matin, lorsque le soleil se retrouve à l'endroit précis où il était lors de sa création. La question posée ici est la suivante. Cette bénédiction doit-elle être récitée?

⁽²⁾ Elle devait être dite en 5713 (1953), puis l'a été en 5741 (1981) et le sera, pour la prochaine fois, en 5769 (2009).

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Yoré Déa, chapitre 246, au paragraphe 14. Certes, ce texte fait uniquement allusion à la priorité. Néanmoins, il est largement accepté que l'étude publique a effectivement un caractère prioritaire. On peut également le déduire de ce que dit le Choul'han Arou'h, à la même référence, au paragraphe 15 ".

⁽²⁾ Vraisemblablement celle qui doit être traitée lors de ce cours du vendredi soir.

⁽³⁾Le Rabbi souligne les mots : " nombreuses ", " Saint béni soit-II ", " Saint béni soit-II ", " Adam, le premier homme, lui-même ", " de façon générale ",

[&]quot; cela " et " allusion ".

⁽⁴⁾ Voir les Iguerot Kodech du Rabbi Rachab, tome 1, à la lettre n°176. (5) C'est-à-dire de la manière dont on agit envers Lui, selon la Pessikta Zoutrata sur le verset Chemot 3, 6.

⁽⁶⁾ Terme sans signification intrinsèque, qui ne fait qu'introduire le complément d'objet direct lui faisant suite.

⁽⁷⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " Traité Erouvin 4b ".

⁽⁸⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " Tanya, aux chapitres 41 et 52 ".

⁽⁹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " Au chapitre 20 ".

⁽¹⁰⁾ Voir, notamment, le Torah Or, Meguilat Esther, à la page 99b et le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 8a.

⁽¹¹⁾ Voir, en particulier, le Torah Or, à la page 42b.

⁽¹⁾ Voir, à ce propos, les Iguerot Kodech du Rabbi, lettres n°2310, 4761 et 6963.

⁽²⁾Le comportement de Chabbat Béréchit conditionne celui de toute l'année.

⁽³⁾Le Melavé Malka, pris à l'issue du Chabbat.

⁽⁴⁾Une vertèbre indestructible, à partir de laquelle sera rebâti le corps, lors

⁽¹⁾ A l'issue du Chabbat.

(2) Par rapport à l'intellect, qui est un processus interne.

(5) Voir, à ce sujet, les Iguerot Kodech du Rabbi, lettre n°8224.

cuy kzn

Cette Si'ha est offerte par

Mr et Mme Tsion ZERBIB

à l'occasion de la Bar Mitsva de leur fils

Lévi Its'hak 'ha

le 25 Tichri 5764 - 21 octobre 2003

ainsi que pour le mérite de ses frères et de sa sœur 'ha

⁽¹⁾ Celui de Tichri. Le Rabbi note en bas de page : "Voir le Likouteï Torah, Devarim, à la page 53d et le discours 'hassidique intitulé : 'Tu feras une fenêtre' de 5702".

⁽²⁾ A partir de Nissan, mois de la sortie d'Egypte. Le Rabbi note, en bas de page : " Et, tous les septièmes sont chéris, selon le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 29, au paragraphe 11 ".

⁽³⁾ Chevii, septième, est de la même étymologie que Sova, la satiété. Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 29, au paragraphe 8, qui est commenté par le discours 'hassidique intitulé : 'la fête de Roch Hachana', de 5710 ". Voir aussi le Hayom Yom, à la date du 25 Elloul et les Iguerot Kodech du Rabbi Rayats, tome 3, à la lettre n°794.

⁽⁴⁾ La fête de Soukkot. Le Rabbi note, en bas de page : "En outre, Chemini Atséret et Sim'hat Torah sont des fêtes indépendantes, selon le traité Soukka 48a. On verra les commentaires du Ramban et du Ritva, à cette référence. En ces fêtes, on multiplie sa joie, comme le souligne Rachi, commentant le traité 'Houlin 83a ".